

## GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – ÉTÉ 2019

(en fonction des anciens établissements)

### CSSS des Sources

#### Généralités

#### Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

#### Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

#### Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

#### Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Période de prise des vacances	Du 28 avril au 12 octobre 2019	
Période d'inscription des choix de vacances	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2019 Pour tous les calendriers avec 10 employés et plus (sauf FIQ), la période des choix s'effectue en deux (2) groupes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>er</sup> groupe : du 1<sup>er</sup> au 15 mars 2019</li> <li>- 2<sup>e</sup> groupe : du 16 au 31 mars 2019</li> </ul>	
Dates d'affichage des calendriers approuvés	15 avril 2019 (au plus tard)	
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les quotas sont déterminés par les gestionnaires.</li> <li>• Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale de prise de vacances.</li> <li>• Voir le guide « <a href="#">Détermination des quotas</a> » ou le « <a href="#">Guide de référence</a> », section 4 – Détermination des quotas, à l'intention des gestionnaires.</li> <li>• <b>Particularité – Quotas Horaire 7/7 pour FIQ et SCFP :</b> (voir section « Horaire estivale » pour précisions additionnelles)           <ul style="list-style-type: none"> <li>- La personne salariée inscrit ses préférences pour son congé annuel pour la période estivale pendant la période prescrite et <b>doit être incluse dans le calcul des quotas.</b></li> <li>- <b>Précision SCFP :</b> Il est entendu que l'acceptation par l'employeur a l'horaire 7/7, n'a pas comme incidence d'annuler les choix de vacances. Les choix de vacances de ces derniers ne sont pas redonnés aux personnes salariées n'ayant pas demandé ou obtenu l'horaire 7/7.</li> </ul> </li> <li>• Les vacances qui peuvent être en surplus des quotas sont :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante)</li> <li>- Les vacances précédant un départ à la retraite</li> <li>- <b>CONDITION :</b> ces vacances doivent avoir été autorisées par le gestionnaire.</li> </ul> </li> </ul>	
Choix des vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour <b>APTS, FIQ et FTQ</b> : Les personnes salariées doivent préciser sur le programme de vacances leur 1<sup>er</sup> choix. Si rien n'est inscrit, la première semaine de vacances rencontrée sera considérée comme le 1<sup>er</sup> choix de la personne salariée.</li> <li>• Les services auxiliaires (alimentation, buanderie, entretien ménager) font leurs choix de vacances sur un même calendrier, par ancienneté (titres d'emploi et statut confondus).</li> </ul>	
Prise des vacances	Les vacances se prennent en semaine complète du dimanche au samedi.	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Horaires estivaux (7/7 ou allégé)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Horaires 7/7 pour FIQ</b> : Entente renouvelée <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée d'application : du 24 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2019.</li> <li>- S'applique aux titres d'emploi d'<b>infirmières</b> et d'<b>infirmières auxiliaires</b> détenant un poste, une assignation ou une disponibilité égale ou supérieure à sept (7) quinzaine pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2019. <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Exclusion : infirmières travaillant aux services médicaux spécialisés et à la clinique du coumadin.</li> </ul> </li> <li>- La salariée à <u>temps complet</u> doit prendre 15 jours de congés durant la période de l'horaire 7/7, incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ 10 jours de congé annuel</li> <li>↳ Congés fériés : Fête Nationale, Fête du Canada, Fête du travail</li> <li>↳ 2 jours de congés rémunérés (congé fériés en banque, congé maladie - motif personnel)</li> </ul> </li> </ul> <p>Notes : La salariée à temps complet de nuit doit écouler des congés de nuit plutôt que des congés fériés;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La salariée à <u>temps partiel</u> doit prendre 15 jours de congés durant la période de l'horaire 7/7, incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ 10 jours de congé annuel</li> <li>↳ Congés fériés : Fête Nationale, Fête du Canada, Fête du travail</li> <li>↳ 2 jours de congés non rémunérés</li> </ul> </li> <li>- La salariée inscrit ses préférences pour la période normale de congé annuel au moment de la période d'inscription habituelle et <b>elle doit être incluse dans le calcul des quotas.</b></li> <li>- La salariée est considérée avoir pris sa semaine de vacances fractionnées durant la période de l'horaire 7/7.</li> </ul> </li> <li>• <b>Horaires 7/7 pour SCFP (catégorie 2)</b> : Entente renouvelée <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée d'application : du 23 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2019.</li> <li>- S'applique aux titres d'emploi de <b>préposé aux bénéficiaires</b> du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA) détenant un poste à temps complet ou minimalement un poste à temps partiel, une assignation ou une disponibilité égale ou supérieure à 7/14.</li> <li>- Les titulaires de poste à <u>temps complet</u>, les journées continues de congé sont constituées de congés hebdomadaires, des congés fériés (Fête nationale, Fête du Canada), de 3 journées au choix (congé férié, congé maladie - motif personnel, ou temps banqué, journée de congé annuel fractionnée) et de 10 journées de congé annuel fractionné. <p><u>Note</u> : La salariée sur le <i>quart de nuit</i> voit sa banque de temps chômé (prime de congé de nuit convertie en temps chômé) être utilisée et ainsi réduite avant ses journées de congé annuel.</p> </li> <li>- Les titulaires de poste à <u>temps partiel</u> qui ne bénéficient pas du nombre suffisant de journées de congé annuel pourront, à leur choix, exprimer une disponibilité additionnelle à la liste de rappel pour la durée de l'horaire 7/7 ou bénéficier d'un congé sans solde ou utiliser tout autre congé en banque (temps en banque, journée de congé fractionnée).</li> </ul> </li> </ul>	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
<b>Fractionnement des vacances</b>	Cinq (5) jours. Ces journées ne doivent pas être indiquées sur le programme de vacances. Les demandes doivent être effectuées avec le formulaire de demande de congés.	
<b>Échange de vacances</b>	Il est possible pour des personnes salariées d'un même centre d'activité et du même titre d'emploi d'échanger les dates de vacances après entente avec le supérieur immédiat.	
<b>Report des vacances</b>	Les vacances peuvent être reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail. L'employeur détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée, mais en tenant compte de la préférence exprimée par celle-ci. <b>Pour FIQ</b> : La personne salariée peut reporter jusqu'à deux (2) semaines de congé annuel entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 15 mai de l'année de référence suivante.	
<b>Modalités lors de mutation</b>	Les choix de vacances qui ont été approuvés sont maintenus lorsque la personne salariée obtient un nouveau poste ou une nouvelle affectation.	Les choix de vacances qui ont été approuvés sont maintenus lorsque la personne salariée obtient un nouveau poste ou une nouvelle affectation.
<b>Modalités de paiement</b>	La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur, en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel. Dans le cas contraire, les heures accumulées lui sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues à son titre d'emploi.	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
<b>Monnayage</b>	Le monnayage de la banque de vacances n'est pas autorisé.	<p>Possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les Normes du Travail :</p> <p>Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances. Ex. : Si vous avez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances.</p> <p>Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances. Ex. : Si vous avez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances.</p>
<b>Dispositions nationales</b>	Article 23	Article 21
<b>Dispositions locales</b>	Article 11	Article 12

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux  
2019-04-18